



Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - ansa@ansa.fr

2015 – III

Comité Juridique
Réunion du 1^{er} avril 2015

n° 15-026

Règle applicable à la détermination de la date butoir de réception des votes par correspondance

En application de l'article R 225-77 du code de commerce, « *La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts* »¹.

Le texte ajoute « *Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris* ».

Quelle est la date limite de réception par la société émettrice des formulaires (papier) de VPC lorsque la date limite de trois jours prévu par ce texte tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ?

Par hypothèse, les statuts ne prévoient pas de délai plus court (le délai de 3 jours est un maximum que l'émetteur ne peut dépasser).

Par exemple, lorsque l'AG est un mercredi, la date limite de réception des formulaires est-elle lundi, dimanche ou samedi, voire même vendredi ?

Le délai de trois jours est un délai (court) destiné à tenir compte aussi bien, du côté de l'émetteur, des contraintes pratiques d'organisation de l'AG liées au dépouillement des votes que, dans l'intérêt des actionnaires, du souci de prendre en compte le maximum de votes possibles.

¹ Art. R 225-77

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Une question préalable est de savoir si les dispositions relatives à la computation des délais de procédure fixées par le code de procédure civile (art. 640 à 647-1) sont applicables en l'espèce ?²

Selon l'article 640, « *Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir* ». Selon l'article 641, « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas* ».

L'article 642 précise que « *Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* ».

Selon une *première interprétation*, en l'absence de règle particulière dans le code de commerce, il est nécessaire d'appliquer les règles du CPC³. En cas de contentieux, on peut penser que le juge se référera à ces règles.

² Article 640

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Article 641

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 642

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 642-1

Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

Article 643

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 645

Les augmentations de délais prévues aux articles 643 et 644 s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé.

Les délais de recours judiciaires en matière d'élections ne font l'objet de prorogation que dans les cas spécifiés par la loi.

Article 646

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir des juges, en cas d'urgence, d'abrégé les délais de comparution ou de permettre de citer à jour fixe.

Article 647

Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée en un lieu où elle bénéficierait d'une prorogation de délai est notifié à sa personne en un lieu où ceux qui y demeurent n'en bénéficieraient point, cette notification n'emporte que les délais accordés à ces derniers.

³ Mémento Fr. Lefebvre soc. com. 2015, n° 9470

Mais, pour certains auteurs⁴, « par précaution, les sociétés ont intérêt à ne pas appliquer les dispositions de l'article 642 pour les décomptes à rebours et mieux vaut avancer le délai au premier jour ouvrable précédent».

En l'espèce (AG mercredi : J-3 jours), l'application de l'article 642 conduirait à accepter les formulaires de VPC **jusqu'au vendredi**, premier jour ouvré suivant en remontant le calendrier (dimanche : jour du terme du délai à J-3 est écarté, comme samedi, en application de l'article 642) (En ce sens, comité des émetteurs de l'ANSA du 11/05/2010).

Selon une *deuxième interprétation*, les articles 640 et suivants du code de procédure civile ne sont pas applicables. En cette matière, le délai prévu n'est pas un délai de procédure, c'est-à-dire un délai dans lequel doit être accompli un acte ou une formalité, mais le délai dans lequel le formulaire doit être reçu. Il convient de s'en tenir à lettre du texte de l'article R 225-77 du Code de commerce, qui détermine «*la date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société*», **qui "ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée"**. Le troisième jour avant la date d'une assemblée tenue un mercredi est le dimanche. qui est donc la date-limite de réception des formulaires dont il doit être tenu compte, de sorte que les formulaires reçus au courrier du samedi doivent être pris en compte. A défaut, l'émetteur disposerait de plus de trois jours avant l'AG pour rejeter certains formulaires de vote, ce qui est contraire au texte.

Selon une *variante*, encore plus prudente, on pourrait admettre également les formulaires de vote qui seraient réceptionnés lundi, si on compte le mercredi dans les trois jours ou si on considère que l'émetteur doit s'organiser de manière à pouvoir recevoir les votes même le dimanche.

Réponse – Le *Comité juridique* estime que les articles 640 et suivants du code de procédure civile qui concernent les délais aux termes desquels une formalité (ou un acte) ne peuvent plus être accomplis valablement ne s'appliquent pas en l'espèce puisqu'il s'agit d'un décompte dit à rebours. Dans ce cas, il s'agit de fixer une date limite de réception des formulaires (papier) en remontant dans le temps par rapport à la date de l'AG. En application de l'article R 225-77 du code de commerce, on doit considérer qu'il s'agit d'un délai franc. En effet, le texte détermine le jour après lequel *il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société* et ce jour ne peut être antérieur de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Il en résulte que la date limite de réception (au-delà de laquelle l'émetteur est en droit de refuser un formulaire) est le quatrième jour avant la date de l'AG⁵. Il convient d'observer que le texte vise les jours calendaires en général qu'ils soient fériés, chômés ou non. Soit pour une AG se tenant le mercredi, la date limite de réception des formulaires est donc samedi.

⁴ Mémento Fr. Lefebvre soc. com. n° 9471.

⁵ Pour avoir 3 jours entre la date de l'AG et la date limite de réception des formulaires.